
Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural⁷⁾

du 20 juin 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78 à 86 et 105 à 112 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social (OAEEx)²⁾,

vu les articles 43 à 62 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS)³⁾,

vu l'article 22 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural⁴⁾,

arrête :

Autorités
compétentes

Article premier ¹ La commission des crédits agricoles (ci-après : "la commission") est l'autorité compétente en matière de crédits d'investissements et d'aide aux exploitations.

² La commission est également compétente pour l'octroi de prêts de développement rural.⁸⁾

³ Les tâches administratives découlant des activités de la commission sont exécutées par le Service de l'économie rurale.

Composition de
la commission

Art. 2 ¹ La commission se compose du chef du Département de l'Economie et de quatre autres membres nommés par le Gouvernement.

² Le chef du Département de l'Economie assume la présidence de la commission.

³ Le vice-président est désigné par le Gouvernement.

⁴ Les régions et les forces politiques y sont représentées de manière équitable.

⁵ Trois membres au moins de la commission sont choisis parmi les représentants de la profession et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.

⁶ Hormis le président, les membres de la commission sont rééligibles deux fois consécutivement.

Compétence de
la commission

Art. 3 ¹ La commission :

- a) examine les requêtes;
- b) décide de l'octroi des crédits;
- c) définit les modalités d'octroi des crédits compte tenu de la politique agricole cantonale;
- d) détermine les besoins financiers en matière de prêts;
- e) veille à une dotation suffisante des fonds et, au besoin, entreprend les démarches nécessaires en vue de l'améliorer.

² Le Département de l'Economie peut confier à la commission des tâches qui lui sont dévolues en vertu du droit fédéral.

Compétence du
Service de
l'économie rurale

Art. 4 Le Service de l'économie rurale :

- a) conseille les requérants et leur fournit les renseignements nécessaires;
- b) réceptionne les requêtes;
- c) constitue les dossiers et élabore des propositions à l'intention de la commission;
- d) assume le secrétariat de la commission et exécute les tâches que cette dernière lui confie;
- e) ⁸⁾ assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations et des prêts de développement rural;
- f) ⁸⁾ représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts de développement rural.

Responsabilité
de la commission

Art. 5 La responsabilité de la commission est engagée par la signature à deux du président de la commission et du chef du Service de l'économie rurale.

Prestations du
Canton

Art. 6 Les montants que le Canton doit fournir en application de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social²⁾ sont inscrits au budget des investissements.

Gestion des
fonds fédéraux

Art. 7 Le Service de l'économie rurale tient un compte séparé des fonds fournis par la Confédération et par le Canton et présente les comptes annuels au plus tard à la fin avril de l'année suivante à l'Office fédéral de l'agriculture.

Voies de droit

Art. 8 ¹ Les décisions de la commission sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

² Les décisions de la Cour administrative sont définitives, sous réserve de l'article 166 de la loi fédérale sur l'agriculture¹⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ du présent décret.

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 910.1](#)

2) [RS 914.11](#)

3) [RS 913.1](#)

4) [RSJU 910.1](#)

5) [RSJU 175.1](#)

6) 1^{er} septembre 2001

7) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005

8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005